

# **VD\_OMNI PE.2009.0546 vom 9. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0546](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0546)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0546 du 9 avril 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0546 del 9 aprile 2010

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Renvoi de Suisse confirmé pour une citoyenne péruvienne qui fait valoir que le père de ses enfants, qui vivrait au Pérou, risque d'exercer des violences à son encontre. Il apparaît douteux qu'un simple risque de violence conjugale ou domestique puisse justifier l'octroi d'une admission provisoire au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Compte tenu de la durée du séjour de la recourante en Suisse, un délai de départ d'un mois apparaît trop bref pour lui permettre d'organiser son retour au Pérou. Admission très partielle du recours, le dossier de la recourante étant retourné au SPOP pour qu'il lui impartisse un nouveau délai de départ, qui ne devra pas être inférieur à trois mois.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la CDAP (art. 27 du Règlement organique du Tribunal cantonal [ROTC; RSV 173.31.1]) connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Le présent recours a donc été déposé en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et 16 al. 3 LPA-VD; il est donc recevable. Par ailleurs, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

La CDAP n'exerce qu'un contrôle en légalité des décisions attaquées, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 al. 1 let. a LPA-VD). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2).

### **E. 3**

A titre de mesures d'instruction, la recourante demande l'audition de son fils Z. \_\_\_\_\_ en qualité de témoin. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578 s.). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 ; 119 Ib 492 consid. 5 b/bb p. 505 s.). b) Dans le présent cas, la recourante a pu s'exprimer quant au contenu de la décision dans son mémoire de recours du 2 octobre 2009. A réception des déterminations de l'autorité intimée, un délai lui a été imparti pour déposer un mémoire complémentaire, ce que la recourante a fait le 1<sup>er</sup> février 2010. Pour le surplus, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves et en tenant compte du fait que le litige porte exclusivement sur une décision de renvoi, la Cour considère que l'audition du fils de la recourante n'est pas nécessaire.

#### **E. 4**

La recourante fait valoir que sa situation personnelle aurait évolué depuis le 13 juillet 2007, date à laquelle l'ODM a rendu une décision de refus d'exception aux mesures de limitation la concernant. Elle expose à cet égard qu'elle vit en Suisse depuis seize ans, que son fils Z. \_\_\_\_\_ s'est marié avec une ressortissante suisse en juin 2009, et que ses trois autres enfants vivent désormais en Espagne. a) En procédure contentieuse, l'objet du litige ( "Streitgegenstand" ) est défini par trois éléments : l'objet du recours ( "Anfechtungsobjekt" ), les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours ne peut statuer que sur des points que l'autorité inférieure a déjà examinés. En aucun cas l'objet du litige ne peut s'étendre à des éléments qui ne sont pas compris dans l'objet du recours (ATF 117 Ib 414 consid. 1d p. 417/418 ; Tribunal administratif, arrêt GE.2004.0039 du 28 janvier 2005 consid. 2). b) Les moyens soulevés par la recourante relatifs à la durée de son séjour en Suisse et à sa situation familiale visent à obtenir un réexamen de la décision refusant d'admettre l'existence d'un cas de rigueur et de lui délivrer une autorisation de séjour pour ce motif. Dès lors que la décision attaquée ne porte pas sur cet objet mais uniquement sur la question du renvoi, ces moyens ne sont pas en relation avec l'objet du litige et il n'y a dès lors pas lieu de les examiner plus avant.

#### **E. 5**

novembre 2009 consid. 3d). De manière générale, il apparaît au demeurant douteux qu'un simple risque de violence conjugale ou domestique puisse justifier l'octroi d'une admission provisoire en application de l'art. 83 al. 4 LEtr. c) Il résulte de ce qui précède que la recourante ne se trouve dans aucune des hypothèses dans lesquelles une admission provisoire doit être ordonnée en application de l'art. 83 LEtr et que son renvoi n'est par conséquent pas inexigible.

#### **E. 6**

La recourante se plaint encore du fait que le délai d'un mois imparti pour quitter le territoire suisse serait trop bref pour lui permettre d'organiser son départ. L'art. 66 al. 2 LEtr dispose

que le renvoi est assorti d'un délai de départ raisonnable. En l'occurrence, compte tenu de la durée du séjour de la recourante en Suisse, un délai d'un mois apparaît effectivement trop bref pour lui permettre d'organiser son retour au Pérou. Il appartiendra par conséquent au SPOP de fixer un nouveau délai de départ, qui ne devra pas être inférieur à trois mois.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission très partielle du recours en ce sens qu'un nouveau délai pour quitter la Suisse d'au minimum trois mois devra être fixé, la décision attaquée étant confirmée pour le surplus. Les frais de justice sont arrêtés à 500 fr. et mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit aux dépens requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.